Présentation du barème d'indemnisation indicatif du FIVA

Le FIVA indemnise, selon le principe de la réparation intégrale, l'ensemble des victimes de l'amiante (salariés rattachés aux différents régimes de sécurité sociale, non-salariés et victimes environnementales) ainsi que leurs ayants-droit.
Le barème indicatif du FIVA, approuvé par le conseil d'administration le 21 janvier 2003 puis revalorisé à deux reprises par décisions des 22 avril 2008 et 15 juin 2023[1], permet de garantir l'égalité de traitement des demandeurs sur l'ensemble du territoire et d'assurer une cohérence dans la prise en charge des différents préjudices.

1) L'indemnisation des préjudices de la victime

1. L'indemnisation des préjudices patrimoniaux

Les préjudices patrimoniaux indemnisés par le FIVA sont :

• le préjudice professionnel (perte de gains) ;
• les frais de soins restant à la charge de la victime ;
• les autres frais supplémentaires (tierce personne, aménagement du véhicule et du logement, etc.) à la charge de la victime, à condition qu'ils soient justifiés médicalement et sur présentation des factures acquittées.

Ces préjudices sont indemnisés sur la base des justificatifs apportés par les demandeurs.

2. L'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux par le FIVA

L'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux est fonction de la gravité de la pathologie (mesurée principalement suivant le taux d'incapacité tel qu'il résulte du barème médical du FIVA) et de l'âge. Les postes de préjudice suivants peuvent être indemnisés :

• L'incapacité fonctionnelle (taux d'incapacité apprécié suivant un barème médical propre au FIVA)[2] ;
• Le préjudice moral (impact psychologique lié aux différentes pathologies, selon leur degré de gravité et d'évolutivité) ;
• Le préjudice physique (douleurs physiques) ;
• Le préjudice d'agrément (retentissement de la pathologie sur une activité sportive ou de loisir) ;
• Le préjudice esthétique (au cas par cas suivant les constatations médicales : par exemple amaigrissement extrême, cicatrices, recours à un appareillage respiratoire, modification cutanée ou déformation thoracique).

---

[1] La dernière revalorisation approuvée par décision du 15 juin 2023 est applicables aux demandes d'indemnisation reçues à compter du 1er octobre 2023.
[2] En application de la délibération du conseil d'administration du 17 mars 2009, le poste de préjudice correspondant à l'incapacité fonctionnelle est classé dans la catégorie des préjudices extrapatrimoniaux.

En cas d'aggravation de l'état de santé de la victime en lien avec la pathologie liée à l'amiante ou en cas d'apparition d'une nouvelle pathologie liée à l'amiante, l'indemnisation des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux est réétudiée en fonction de l'évolution de l'incapacité. La nouvelle demande est examinée dans les mêmes conditions que la première.

2) L'indemnisation des préjudices des ayants-droit

Les proches des victimes de l'amiante peuvent demander une indemnisation au titre du préjudice moral subi en cas de décès de la victime causé par l'amiante.
Le niveau d'indemnisation du préjudice moral des proches est établi selon le barème suivant (en euros), revalorisé par le conseil d'administration à deux reprises, à savoir le 22 avril 2008 et le 15 juin 2023 :

	Préjudice lié au décès	Préjudice lié à l'accompagnement	Total
Conjoint	26 400	9 600	36 000
Enfant de - de 25 ans au foyer	18 000	9 600	27 600
Enfant + de 25 ans au foyer	10 800	6 000	16 800
Enfant hors foyer	6 000	3 600	9 600
Parent	9 600	3 600	13 200
Petit-enfant	3 600	0	3 600
Fratrie	3 600	2 400	6 000

Par ailleurs, lorsque les proches subissent un préjudice économique du fait du décès de la victime (perte de revenus du ménage), ils peuvent en obtenir réparation. Les revenus avant et après le décès sont comparés en tenant compte de la composition du ménage ; si ces revenus diminuent, le FIVA peut verser une compensation.

Lorsque la victime décède des conséquences de la pathologie liée à l'amiante, les ayants-droit héritiers de la victime peuvent bénéficier, en plus de l'indemnisation de leurs préjudices personnels, de l'action successorale (versement à la succession des sommes qui auraient dû être versées à la victime de son vivant).